

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

78183

Objet

Constatation de l'approbation tacite par les autorités de tutelle des statuts de la SEMIPAR

DATE DE CONVOCATION

14 décembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

14 décembre 1978

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 23

Nombre de votants 27

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*  
le *vingt* décembre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M TÉTARD

Etaient présents : MM. MM. TETARD, BUJARD, LIS, BOUCHET, LACHAUD, BOUTET, FABER, MONTRON, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BRÔTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET, MM. CABAL, TAP, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Me DUFOUR par M. le Maire  
M. COLLE par M. LIS  
Melle FOUCHE par Mme TACQUET  
Absents : MM. M. VIAUD par M. PELLETIER

M Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par délibération du 30 juin 1978, le Conseil Municipal approuvait une modification de l'objet de la Société d'Economie Mixte SEMIPAR.

Cette nouvelle rédaction était suggérée par les autorités de tutelle.

Les statuts de la SEMIPAR n'ont amené, depuis aucune réaction des Ministères intéressés.

Les dispositions de l'article 121-39 5e alinéa du Code des communes sont donc applicables et les statuts de la SEMIPAR peuvent être considérés comme tacitement approuvés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les dispositions de l'article L 121-39 du Code des Communes stipulant dans son 5e alinéa : "les délibérations pour lesquelles une approbation par le Ministre compétent ou par un décret, est exigée par la loi, deviennent exécutoires de plein droit, lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois, à partir de leur dépôt à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture".

- prend acte de l'absence de décision de la part des autorités de tutelle au sujet des statuts de la SEMIPAR, et considère donc ces statuts comme tacitement approuvés, plus de trois mois s'étant écoulés depuis l'accusé de réception de M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER, daté du 28 juillet 1978.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

